



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale du plan local des mobilités 2025-2030
de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (95)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2025-001
du 07/01/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégialement le 7 janvier 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024 et 20 septembre 2024 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local des déplacements (PLD) de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, approuvé en décembre 2016 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 7 novembre 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification du PLD de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) (Val d'Oise), sous l'appellation « Plan local des mobilités 2025-2030» (PLM), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Monica-Isabel DIAZ, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification du PLD de Cergy-Pontoise qui consistent notamment à compléter le PLD, composé actuellement de 102 mesures réparties dans 38 actions et 6 axes, d'un point « Enjeux » déclinés en cinq enjeux transversaux :

PLD 2016-2020 et prolongé jusqu'en 2023	PLM 2025-2029	Enjeux – volets transversaux
Axes	Volets	
Voirie et sécurité routière	Voirie	Intermodalité
TC et intermodalité	TC	Ecomobilité
Modes actifs	Modes actifs	Sécurité
Stationnement	Organisation et rationalisation de l'usage de la voiture	Pôles territoriaux
	Changement des pratiques	Partage de l'espace public
Ecomobilité		
Logistique	Flux logistiques	

Source : Dossier de présentation, p.11.

Considérant que cette modification s'appuie sur un bilan très général du PLD 2016-2023. En effet, même si de premiers éléments d'analyses sont présentés, ils datent, pour la plupart, de 2019 alors que la validité du plan a été prolongé jusqu'en 2023 ;

Considérant qu'une synthèse met en évidence certaines fragilités du PLD 2016-2023 (dossier, point 3 évaluation et tableau récapitulatif des suites à donner aux actions du PLD, annexe 4, p.132) mais que les axes d'amélioration retenus pour l'élaboration du PLM ne semblent y répondre qu'en partie et, là encore, en termes très vagues. À titre d'exemple, le dossier ne comporte quasiment aucun d'objectif chiffré dans le projet de révision PLM, même pour décliner le plan de mobilité régional Île-de-France ;

Considérant que l'association du public en amont du projet de PLM se limite à un questionnaire, non fourni dans le dossier, qui a porté sur la période du 2 octobre au 19 novembre 2023 et a recueilli 1 220 réponses et dont la synthèse ne permet pas d'appréhender en détail les éventuelles contributions et leur prise en compte dans les choix retenus ;

Considérant que les enjeux présentés sont insuffisamment caractérisés pour chaque volet alors qu'il est attendu une croissance de la population de la CACP (214 428 habitants en 2021 (Insee)), exposée aux pollutions (atmosphériques, sonores) et risques, et que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont insuffisamment définies dans l'analyse transmise ;

Considérant que le dossier ne présente les enjeux de gouvernance et de financements que globalement et non par volet ;

Rend l'avis qui suit :

Article 1^{er} :

Le plan local des mobilités (PLM) 2025-2030 de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, tel que présenté dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, **est soumis à évaluation environnementale**.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLM 2025-2030 sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ils concernent notamment :

- le bilan détaillé du plan local des déplacements (PLD) 2016-2023 permettant d'établir en détails les freins liés à sa mise en œuvre eu égard aux écarts éventuels constatés par rapport aux objectifs initiaux et d'affiner la nouvelle stratégie et les objectifs du PLM 2025-2030 ;
- l'association des habitants au projet de PLM 2025-2030 : pour leur bonne information, il convient de présenter, sous la forme d'un tableau comparatif détaillé, les remarques recueillies, les mesures d'information choisies et leur degré de prise en compte dans le projet ;
- les effets du PLM 2025-2030 sur l'exposition au bruit et à la pollution de l'air des habitants des secteurs destinés à évoluer pour la réalisation du PLM 2025-2030 et la mise en œuvre d'une stratégie et d'un programme d'actions ambitieux permettant d'atteindre les valeurs de référence de l'Organisation mondiale de la santé pour préserver leur santé.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport environnemental, tel que prévu par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local des mobilités de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise est exigible si les orientations générales de ce document viennent évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 7/01/2025

Siégeaient :

Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ, Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, *président*.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président



Philippe SCHMIT